

Syndicat Mixte Ouvert **CHARENTE NUMERIQUE**
 31 boulevard Emile Roux
 CS 60 000
 16917 ANGOULEME Cedex 9
 SIRET : 200 070 639 00014



DELIBERATION du Comité syndical de CHARENTE NUMERIQUE

Comité syndical du vendredi 22 septembre 2017

N° de délibération : 2017-39-CS	
CADRE :	Fonctionnement du syndicat
OBJET :	Convention annuelle de mise à disposition de moyens entre Charente Numérique et le Département de la Charente

L'an deux mille dix-sept, le 22 septembre à 14H30, le comité syndical de Charente Numérique s'est réuni au siège du syndicat, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT.

Membres	Présent(e)	Représenté(e)	Absent(e) non représenté(e)	Absent(e) représenté(e) par :
Collège Département				
Mme Marie Henriette BEAUGENDRE		X		Pouvoir donné à M. Jacques CHABOT
M. François BONNEAU	X			
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
M. Jérôme SOURISSEAU		X		Mme Catherine PARENT, suppléante
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT		X		Pouvoir donné à M. Jonathan MUÑOZ
M. Mathieu HAZOUARD		X		M. William JACQUILLARD, suppléant
M. Jonathan MUÑOZ	X			

Huit (8) délégués sur huit (8) étant présents ou représentés le quorum est atteint et le Comité syndical peut valablement délibérer.

Le Comité syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport de présentation ;

Syndicat Mixte Ouvert **CHARENTE NUMERIQUE**

Considérant que le syndicat mixte ouvert Charente Numérique a été créé le 7 décembre 2016, suite à l'arrêté portant création du Préfet de la Charente ;

Considérant qu'au titre de son soutien en tant que membre adhérent, le Département met à disposition de Charente Numérique des moyens de fonctionnement en personnel, locaux, mobilier, véhicules et prestations (imprimerie, affranchissements) ;

Considérant que l'ensemble de ces moyens mis à disposition pour l'année 2017 par le Département représente une valeur de 184 158,30 € ;

Considérant que dans un contexte réglementaire de clarification des relations entre les collectivités territoriales et leurs organismes partenaires, le Département de la Charente a souhaité améliorer la transparence dans l'attribution des aides versées, qu'elles soient financières ou en nature ;

Considérant que la convention jointe au présent rapport détaille l'ensemble des moyens mis à disposition pour 2017 par le Département à Charente Numérique ;

DECIDE d'approuver et d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de moyens entre Charente Numérique et le Département de la Charente.

Résultats du vote :

Membres	Pour	Abstention	Contre	Non exprimé(e)
Collège Département				
Mme Marie Henriette BEAUGENDRE (pouvoir à M. Jacques CHABOT)	X			
M. François BONNEAU	X			
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
Mme Catherine PARENT	X			
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT (pouvoir à M. Jonathan MUÑOZ)	X			
M. Jonathan MUÑOZ	X			
M. William JACQUILLARD	X			

Conformément aux modalités de vote statutaire, cette délibération est adoptée.



Le Président de Charente Numérique

Jacques CHABOT



CONVENTION ANNUELLE DE MOYENS

Pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017

- entre **le Département de la Charente**, représenté par Monsieur François BONNEAU, Président du Conseil départemental de la Charente, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 6 octobre 2017, ci-après désigné par les termes « le Département », d'une part,
- et **le Syndicat mixte ouvert Charente Numérique**, organisme créé le 7 décembre 2016 et ayant son siège social 31 boulevard Emile Roux 16000 ANGOULEME, représenté par Monsieur Jacques CHABOT son Président, ci-après désigné par les termes « le bénéficiaire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

I. PREAMBULE

Dans un contexte réglementaire de clarification des relations entre les collectivités territoriales et leurs organismes partenaires (loi du 12 avril 2000 et ses décrets d'application), le Département souhaite améliorer la transparence dans l'attribution des aides versées, qu'elles soient financières ou en nature. La Compagnie des Commissaires aux comptes recommande, à cet effet, que les mises à dispositions effectuées par le Département soient valorisées.

Réunis par un objectif commun, les collectivités territoriales ont souhaité assurer la mise en œuvre concrète de l'ambition décrite dans le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), adopté par le Conseil départemental de la Charente le 7 décembre 2012, en assurant, au travers d'un syndicat mixte, la synergie de leurs efforts.

Les compétences du syndicat mixte sont le suivi des réseaux, la création, l'exploitation et la commercialisation de réseaux de communications électroniques, l'amélioration de la couverture mobile, la mise à jour et évolution du SDTAN.

II. OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de mise à disposition des moyens accordés par le Département au Syndicat mixte ouvert Charente Numérique.

III. LOCAUX

Article 2 : Désignation et modalités de mise à disposition des locaux

Le Département met à disposition du bénéficiaire les locaux suivants pour prêter concours à la bonne réalisation de la mission définie en préambule :

Type de locaux	Bureau
Adresse exacte	36 rue de l'arsenal 1 ^{er} étage 16000 ANGOULEME
Superficie	71,73 m ²
Valorisation (valeur locative semestrielle) *	2 740 euros
Valorisation des charges (semestrielle)	613 euros

Les charges comprennent les frais d'eau, de chauffage et d'électricité afférentes aux locaux.

Le Département se réserve cependant le droit de modifier l'affectation du lieu mis à disposition.

Le bénéficiaire prendra les locaux dans leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts de ces locaux, un état des lieux avant l'entrée dans les locaux ayant été réalisé à cette fin, et annexé à la présente convention.

Un descriptif technique des locaux pourra être demandé précisant la répartition des surfaces entre les occupants.

Article 3 : Affectation des locaux

Les locaux mis à disposition sont à usage exclusif de bureaux pour 6 agents.

Sauf accord préalable, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précitées.

Le présent contrat étant conclu intuiti personae, le bénéficiaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit (interdiction de sous-louer les lieux).

Article 4 : Entretien et réparations

Le Département s'engage à prendre en charge les frais d'entretien des locaux et à assurer la réparation des installations techniques.

Valorisation de l'entretien (personnel + produits)	1 165 euros
---	-------------

Article 5 : Responsabilité

Le bénéficiaire s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition. Toute dégradation des locaux devra faire l'objet d'une remise en état aux frais du bénéficiaire.

Article 6 : Assurances

Le Département assurera les locaux et les biens immobiliers mis à disposition (dommages aux biens et responsabilités) en sa qualité de propriétaire.

Valorisation de l'assurance	18 euros
-----------------------------	----------

Le bénéficiaire devra faire assurer ses mobiliers et ses matériels propres. Le bénéficiaire devra également s'assurer pour les dommages causés aux locaux et biens immobiliers mis à disposition, pour les dommages causés aux tiers du fait de ses activités et justifier de la souscription d'une police d'assurance pour garantir sa responsabilité civile.

Le bénéficiaire pourra adresser préalablement à son entrée dans les locaux une copie des polices d'assurances et justifier à chaque échéance annuelle du paiement des primes par la fourniture d'une quittance.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité du Département, ni ne limitera ses droits au cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de cette assurance s'avérerait insuffisant.

Le bénéficiaire ainsi que ses assureurs renoncent à tout recours contre le Département en cas de dommages causés aux dits locaux qu'ils résultent d'un vice de construction, vice d'installation ou défaut d'entretien ou qu'ils aient pour cause le fait d'un préposé ou gardien dont le Département serait civilement responsable.

Article 7 : Contrôle et sécurité

Le Département se réserve le droit de contrôler le respect de l'affectation des locaux, des normes et des conditions de sécurité.

Le Département pourra faire visiter les locaux, à tout moment, par une personne de son choix, sous réserve d'en informer le bénéficiaire, dans les quinze jours qui précéderont la visite. Il pourra se faire communiquer tous documents nécessaires.

IV. MOBILIER

Article 8 : Désignation et modalités de mise à disposition du mobilier

Le Département met à disposition du bénéficiaire le mobilier suivant pour prêter concours à la bonne réalisation de la mission définie en préambule :

Désignation du mobilier	Code inventaire	Date entrée	Coût d'achat	Durée	Valeur nette comptable	Annuité
Bureau 1.04						
1 table ronde 120	11238	-	-	15	0,00	0,00
4 chaises	11213 11223 11237 11322	-	-	15	0,00	0,00
1 fauteuil SAC et AT	11240	-	-	15	0,00	0,00
1 bureau 90° 160x160	11239	-	-	15	0,00	0,00
1 armoire HT 120	11232	-	-	15	0,00	0,00
1 caisson SB	11233	-	-	15	0,00	0,00
1 porte manteau sur pied	-	-	-	15	0,00	0,00
1 tableau blanc mural 120x90	-	-	-	15	0,00	0,00
Bureau 1.07						
1 bureau retour droit	11318	-	-	15	0,00	0,00
1 caisson HB	11317	-	-	15	0,00	0,00
1 table 120x60	11319	-	-	15	0,00	0,00
1 fauteuil AC et AT	11243	-	-	15	0,00	0,00
1 chaise	11242	-	-	15	0,00	0,00
1 armoire HT 120	11314	-	-	15	0,00	0,00
1 réhausse d'armoire	11215	-	-	15	0,00	0,00
1 tableau blanc mural 120X90	-	-	-	15	0,00	0,00
Bureau 1.09						
1 bureau retour gauche	11229 11230 11231	-	-	15	0,00	0,00
1 fauteuil	14017	-	-	15	0,00	0,00
2 chaises	11307 11224	-	-	15	0,00	0,00
1 table ronde 100	11225	-	-	15	0,00	0,00
1 fauteuil	11175	-	-	15	0,00	0,00

Désignation du mobilier	Code inventaire	Date entrée	Coût d'achat	Durée	Valeur nette comptable	Annuité
1 caisson sous bureau	11222	-	-	15	0,00	0,00
1 tableau blanc mural	-	-	-	15	0,00	0,00
Bureau 1.08						
3 armoires HT 120	11304 11293 11295	-	-	15	0,00	0,00
3 réhausseuses d'armoires	11305 11294 11299	-	-	15	0,00	0,00
1 armoire basse	20467	-	Récent	15	0,00	0,00
1 armoirette	20466	-	Récent	15	0,00	0,00
2 chaises	11290 11289	-	-	15	0,00	0,00
2 fauteuils	11259 12608	-	-	15	0,00	0,00
2 bureaux 90° 160x160	13413 13637	-	-	15	0,00	0,00
2 caissons HB	13320 13411	-	-	15	0,00	0,00
2 caissons SB	13633 15209	-	-	15	0,00	0,00
Bureau 1.11						
1 bureau RD	11247	-	-	15	0,00	0,00
1 retour bureau	11248	-	-	15	0,00	0,00
1 fauteuil AC et SAT	11244	-	-	15	0,00	0,00
1 caisson SB	11246	-	-	15	0,00	0,00
1 chaise	11306	-	-	15	0,00	0,00
1 table 120x90	11249	-	-	15	0,00	0,00
1 tableau blanc mural 120x90	-	-	-	15	0,00	0,00

La valorisation globale annuelle de ce mobilier est estimée à 0 euros.

Sauf accord préalable, le mobilier ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précitées dans la présente convention.

Article 9 : Responsabilité et contrôle

Le Département se réserve le droit de contrôler le respect de l'affectation du mobilier.

Le bénéficiaire s'engage à prendre soin du mobilier mis à disposition. Toute dégradation du mobilier devra faire l'objet d'une remise en état aux frais du bénéficiaire.

Article 10 : Restitution du mobilier

Le mobilier non utilisé ou hors d'usage devra être signalé au Département afin de procéder à son enlèvement.

V. PERSONNEL DU DEPARTEMENT

Article 11 : Rappel des mises à disposition d'agents départementaux

Le Département met à disposition du bénéficiaire les agents suivants pour prêter concours à la bonne réalisation de la mission définie en préambule, conformément aux conventions spécifiques régissant la mise à disposition :

Nom des agents	Estimation de la rémunération versée par le Département pour la mise à disposition au 2 nd semestre 2017
4 agents titulaires	84 000 euros

Il est convenu par les parties que la présente convention n'a pas pour objet ni pour effet de modifier les conditions de mise à disposition des agents telles que prévues dans la convention spécifique régissant les rapports entre les cocontractants.

Le bénéficiaire doit veiller au respect de la législation du travail à l'égard du personnel mis à disposition.

VI. MATERIEL ET PERSONNEL DE L'IMPRIMERIE DU DEPARTEMENT

Article 12 : Désignation et modalités de mise à disposition des prestations de l'imprimerie

Sous réserve de la satisfaction prioritaire des besoins du Département, celui-ci met à disposition du bénéficiaire du matériel et personnel de l'imprimerie départementale pour la réalisation de travaux d'imprimerie afin de prêter concours à la bonne réalisation de la mission définie en préambule.

L'exécution des travaux afférents donnera lieu à une facturation trimestrielle selon un barème établi en fonction du coût de revient.

La valorisation globale des travaux d'imprimerie est estimée à 1 000 euros

Le bénéficiaire s'engage à élaborer un bon d'impression, à son entête, à chaque demande de réalisation de travaux d'imprimerie.

Le bénéficiaire s'engage à renoncer à tout recours contre le Département du fait de malfaçon, de perte ou de destruction accidentelle de documents ou supports par le personnel du Département.

VII. VEHICULES

Article 13 : Désignation des véhicules

Le Département met à disposition du bénéficiaire les véhicules suivants :

Code engin	Immatriculation	Véhicule	Tarif	Période estimée	Montant TTC (plafond)
VL0043	CB-948-LD	CLIO	240,287	A compter du 18/09/2017	961,15
VL0094	1934 VB 16	CLIO	240,287	A compter du 11/09/2017	961,15
VL0273	En cours d'acquisition	CLIO BUSINESS ENERGY DCI 75 CV	240,287	A compter du remplacement du véhicule VL0043 ou VL0094	(Maximum 961,15)
VL0274	En cours d'acquisition	CLIO BUSINESS ENERGY DCI 75 CV	240,287	A compter du remplacement du véhicule VL0043 ou VL0094	(Maximum 961,15)

Le loyer annuel inclut l'entretien, le carburant, l'assurance et la redevance d'usage.

La valorisation globale de la mise à disposition des véhicules est estimée à 1 922,30 euros.

En cas de réparation d'un véhicule mis à disposition et si un véhicule de courtoisie est prêté, une facture complémentaire pourra être émise correspondant aux frais afférents.

Toute autre mise à disposition temporaire de véhicules sera facturée et donnera lieu à l'émission d'un titre de recette complémentaire.

Article 14 : Responsabilité et contrôle des véhicules

Le Département se réserve le droit de contrôler le respect de l'affectation des véhicules.

Le bénéficiaire s'engage à prendre soin des véhicules mis à disposition.

Toute dégradation des véhicules devra faire l'objet d'une remise en état aux frais du bénéficiaire.

Sauf accord préalable, les véhicules ne pourront pas être utilisés à d'autres fins que celles précitées dans la présente convention.

Article 15 : Assurances des véhicules

Le Département assure les véhicules. Ces derniers seront utilisés par les agents de la structure ou toute autre personne autorisée pour un usage strictement professionnel conformément à la législation sur le droit du travail et dans les conditions définies par les services du Département.

Le Département prend en charge la garantie protection du conducteur qui est acquise au titre de son contrat « Véhicules à moteur », », uniquement en complément de l'assurance des risques statutaires que le bénéficiaire s'engage à souscrire.

VIII. MOYENS LOGISTIQUES

Article 16 : Désignation des moyens logistiques

Le Département met à disposition du bénéficiaire les moyens logistiques suivants :

↳ TELEPHONIE

Nombre de postes téléphoniques fixes	6
Valorisation *	150 euros

↳ AFFRANCHISSEMENT

Le Département met à disposition le service du courrier pour prêter concours à la bonne réalisation de la mission définie en préambule.

Nombre de feuilles envoyées estimées	3 000
Valorisation	500 euros

Article 17 : Modalités de mise à disposition de moyens logistiques

Le Département met à disposition ces moyens logistiques pour prêter concours à la bonne réalisation de la mission définie en préambule.

Article 18 : Valorisation des moyens logistiques sollicités

La valorisation correspondant aux moyens logistiques sollicités est établie sur la base d'une estimation reposant sur une hypothèse de consommation réalisée en concertation avec le bénéficiaire ou si possible sur la base des consommations effectives des années précédentes.

IX. MISE A DISPOSITION DES PRESTATIONS

Article 19 : Désignation des prestations fournies par le Département

Afin d'assurer l'efficacité du service dans les meilleures conditions, le bénéficiaire fait appel aux services du Département pour l'accompagner dans son expertise technique, financière et juridique.

Un titre de recette de 92 050 euros sera émis. Le montant correspond à une prestation de 263 jours/homme sur la base d'un forfait journalier de 350 euros.

X.CONDITIONS GENERALES

L'ensemble des moyens mis à disposition du bénéficiaire est rappelé ci-dessous :

Mises à disposition	Description succincte	Valorisation (en euros)
Locaux, entretien, assurance	Emission de titres	4 536,00
Mobilier		0,00
Personnel	Emission de titres	84 000,00
Travaux d'imprimerie	Emission de titres	1 000,00
Véhicules	Emission de titres	1 922,30
Moyens logistiques : (sauf fournitures)		
Téléphonie	Emission de titres	150,00
Affranchissement	Emission de titres	500,00
Prestation de service	Emission de titres	92 050,00
TOTAL		184 158,30

Article 20 : Modalités de remboursement des mises à disposition

L'ensemble des moyens mis à disposition par le Département sera remboursé par le bénéficiaire sous réserve des dispositions énoncées dans le titre « Personnel du Département ».

Le Département émettra des titres de recettes correspondant au montant des moyens réellement mis à disposition. La périodicité de l'émission des titres, de mensuelle à annuelle, dépendra du rythme de consommation de la prestation fournie.

Article 21 : Evolution de la mise à disposition de moyens

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute évolution de ses besoins au Département au moins trois mois à l'avance.

Le Département s'engage à signaler au bénéficiaire toute modification de ces conditions de mise à disposition au moins trois mois à l'avance.

Le Département se réserve le droit de ne pas apporter une réponse favorable aux demandes complémentaires formulées par le bénéficiaire.

Les évolutions prises en compte seront intégrées dans un avenant à la présente convention.

Article 22 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à signaler la participation du Département dans toutes les actions de communication et d'information menées.

XI. DUREE ET CONDITION DE RESILIATION

Article 23 : Conditions de résiliation

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la mise à disposition de moyens a été accordée.

Trois mois avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire devra informer le Département, par courrier, de son intention de solliciter une nouvelle mise à disposition de moyens pour l'année suivante. Dans ce cas, une nouvelle convention annuelle sera élaborée.

Dans le cas contraire et à l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire restituera les moyens mis à disposition dans un délai fixé d'un commun accord et, à défaut d'accord, dans un délai qui ne pourra excéder 6 mois.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura pas donné de suite favorable.

La présente convention sera résiliée de plein droit si le bénéficiaire fait l'objet d'une dissolution.

Etablie à Angoulême, le.....

Pour le Syndicat mixte ouvert
Charente Numérique,
Le Président,

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental
de la Charente,

Monsieur Jacques CHABOT